ASSOCIATION NEUCHATELOISE DE FOOTBALL

REGLEMENT DE LA PROCEDURE CONTENTIEUSE DE L'ANF

Septembre 2017

REGLEMENT DE LA PROCEDURE CONTENTIEUSE DE L'ANF

I. GENERALITES

Article 1er – Champ d'application

1. Le présent règlement détermine l'organisation des instances disciplinaires de l'ANF et les règles essentielles de la procédure devant celles-ci.
2. Pour le surplus, la procédure est déterminée par le règlement sur la procédure contentieuse de la Ligue amateur (ci-après : RPC LA), qui prévaut en cas de divergence entre celui-ci et le présent règlement.

Article 2 – Infractions disciplinaires

1. Les infractions disciplinaires sont définies au chapitre premier du règlement disciplinaire de l'ASF (ci-après : RD ADF).
2. Les instances disciplinaires de l'ANF peuvent aussi sanctionner les parties qui se comportent de manière incorrecte en procédure devant elles.

Article 3 – Langue de la procédure

1. La langue de la procédure est le français.
2. Les instances disciplinaires de l'ANF peuvent prendre en considération des pièces produites dans une autre langue que le français ou, si elles le jugent nécessaire, inviter la partie qui les produit à en déposer une traduction.

Article 4 – Consultation du dossier

1. Les clubs et les personnes physiques directement visées par une procédure disciplinaire ont le droit de consulter le dossier.
2. La demande de consultation doit être adressée à l'instance disciplinaire saisie de la cause.
3. En règle générale, le dossier est alors adressé à la partie demanderesse par e-mail. L'instance disciplinaire saisie peut cependant refuser temporairement la consultation du dossier pour des motifs liés à l'instruction de l'affaire, notamment quand il existe un risque de collusion.

Article 5 – Frais

1. Les frais des procédures disciplinaires sont mis à la charge de la partie qui succombe.
2. Ils sont laissés en tout ou en partie à la charge de l'ANF, quand la partie obtient gain de cause entièrement ou partiellement.
3. La partie qui dépose une opposition ou un recours doit avancer les frais de la procédure.
4. Des frais peuvent aussi être mis à la charge de celui qui a déposé une dénonciation abusive.

Article 6 – Standard de preuve

Les instances disciplinaires de l'ANF appliquent le standard de preuve de la satisfaction confortable, tel que défini par le Tribunal arbitral du sport (TAS), à Lausanne.

II. COMMISSION DE JEU

Article 7 – Composition

1. La Commission de jeu (ci-après : CJ) se compose d'un président, d'un vice-président et de plusieurs membres, élus par l'assemblée générale de l'ANF.
2. Le président, le vice-président et chacun des membres sont habilités à statuer comme juge unique. La CJ règle les modalités de son fonctionnement interne à cet égard.

Article 8 – Compétences

1. La CJ est compétente pour prendre toutes les décisions de première instance relevant de la juridiction de l'ANF, au sens de l'article 82 des statuts ASF.
2. Elle peut prononcer, à l'égard des clubs et des personnes physiques soumises à la juridiction associative, les mesures disciplinaires prévues par les articles 23 et 24 RD ASF.
3. Dans les cas relevant de la compétence de la Commission de contrôle et de discipline de l'ASF, la CJ est compétente pour lui dénoncer des faits, lui demander de prononcer une suspension provisoire et procéder aux enquêtes dont ladite commission peut la charger.

III. COMMISSION DE RECOURS

Article 9 – Composition

1. La Commission de recours (ci-après : CR) se compose d'un président et de quatre membres, élus par l'assemblée générale de l'ANF.
2. Le président ou, en cas d'empêchement, un membre peut statuer seul sur la recevabilité des recours, des sanctions pour comportement incorrect en procédure et d'autres décisions réservées au président au sens du présent règlement.
3. Dans les autres cas, la CR prend ses décisions dans une composition de trois membres au moins. Le président désigne les membres appelés à statuer.

Article 10 – Compétences

La CR est compétente pour statuer sur les recours déposés contre les décisions de la CJ, au sens du présent règlement.

IV. PROCEDURE DEVANT LA COMMISSION DE JEU

Article 11 – Ouverture de la procédure

Les procédures devant la CJ sont ouvertes d'office, notamment sur la base de rapports officiels, ou sur dénonciation.

Article 12 – Dénonciation

1. Une dénonciation doit être écrite, signée et effectuée dans les dix jours qui suivent l'incident qui la motive.
2. Elle ne confère pas la qualité de partie au dénonciateur, ni de légitimation à déposer une opposition ou un recours.
3. La CJ peut classer sans suite, sans indication de motifs, les dénonciations manifestement infondées, celles qui portent sur des objets visés à l'article 6 lettre f RPC LA (administration et déroulement du championnat) et celles formulées en termes injurieux.

Article 13 – Décision sans enquête

1. Dans les cas simples, notamment quand un rapport officiel paraît suffisamment clair, la CJ statue à bref délai, sans enquête.
2. Les décisions de suspension de joueurs sont notifiées par publication sur le site internet www.football.ch/anf. Les autres décisions le sont par courrier postal ou e-mail à l'adresse du club concerné.

Article 14 – Opposition

1. Les décisions rendues sans enquête peuvent faire l'objet d'une opposition, à l'exception de celles mentionnées à l'article 6 RPC LA.
2. Pour être recevable, l'opposition doit :
   a) être adressée à l'ANF, par courrier postal, fax ou e-mail ;
   b) être signée par les personnes pouvant valablement engager le club concerné, quand la mesure est prononcée contre le club, ou par la personne physique directement concernée, quand un membre, un officiel ou un joueur d'un club est directement touché par la décision ;
   c) être déposée dans un délai de 5 jours, la computation du délai s'effectuant selon l'article 9 al. 2 et 3 RPC LA ;
   d) être accompagnée de la preuve d'une avance de frais de 100 francs ;
   e) indiquer quelle modification de la décision est demandée et, le cas échéant, les moyens de preuve proposés.

Article 15 – Effet suspensif

1. Le dépôt d'une opposition dans le délai prescrit déploie un effet suspensif, sauf en ce qui concerne les suspensions automatiques, au sens de l'article 78 al. 3 RD ASF.
2. Dans les cas graves ou pour d'autres motifs importants, le président ou le vice-président de la CJ peut retirer l'effet suspensif à l'opposition. Il en avise les parties.

Article 16 – Procédure après opposition

A réception d'une opposition, la CJ :

a) fixe un délai supplémentaire de 5 jours pour réparer le vice, si la preuve du paiement de l'avance de frais n'a pas été déposée, avec l'indication qu'à défaut, il ne sera pas entré en matière sur l'opposition ;

b) déclare l'opposition irrecevable, si d'autres prescriptions de forme n'ont pas été respectées ;

c) statue à nouveau, sans enquête, si la situation lui paraît suffisamment claire. Elle peut alors confirmer, modifier ou annuler la décision entreprise, sans être liée par les conclusions des parties ; des modifications au détriment de la partie qui a formé l'opposition sont possibles.

Article 17 – Enquête

1. La CJ ouvre une enquête, d'office ou sur dénonciation, dans les cas où cela lui paraît se justifier, ainsi qu'à réception d'une opposition recevable quand elle estime que des investigations complémentaires sont nécessaires.
2. Elle peut prendre les mesures provisionnelles justifiées par les circonstances, sans entendre les parties.
3. Elle administre les preuves nécessaires, sans être liée par les propositions des parties.

Article 18 – Décision après enquête

1. Quand elle estime que l'enquête est complète, la CJ statue.
2. Elle classe l'affaire sans suite quand elle estime que les faits ne sont pas suffisamment établis ou qu'ils ne sont pas constitutifs d'une infraction disciplinaire.
3. Dans les autres cas, elle rend une décision de sanction et la notifie aux parties. Elle en remet une copie à l'ANF et peut en adresser une copie, le cas échéant, à l'auteur du rapport officiel et aux autres clubs concernés.
4. Quand elle statue après opposition, elle peut confirmer, modifier ou annuler la décision entreprise, sans être liée par les conclusions des parties ; des modifications au détriment de la partie qui a formé l'opposition sont possibles.

V. PROCEDURE DE RECOURS

Article 19 – Décisions sujettes à recours

1. Un recours peut être déposé contre les décisions de la CJ :
   a) qui statuent après opposition ;
   b) qui statuent après enquête ;
   c) de mesures provisionnelles ;
   d) qui sanctionnent disciplinairement une partie pour son comportement en procédure.
2. Le recours n'est pas recevable dans les cas prévus par l'article 6 RPC LA.

Article 20 – Conditions de forme

1. Pour être recevable en la forme, le recours doit :

   a) être adressé à l'ANF, par courrier postal, fax ou e-mail ;

   b) être signé par les personnes pouvant valablement engager le club concerné, quand la mesure est prononcée contre le club, ou par la personne physique directement concernée, quand un membre, un officiel ou un joueur d'un club est directement touché par la décision ;

   c) être déposé dans un délai de 5 jours, la computation du délai s'effectuant selon l'article 9 al. 2 et 3 RPC LA ;

   d) être accompagné de la preuve d'une avance de frais de 220 francs ;

   e) indiquer quelle modification de la décision est demandée et, le cas échéant, les moyens de preuve proposés.

Article 21 – Effet suspensif

1. Le dépôt d'un recours dans le délai prescrit déploie un effet suspensif, sauf en ce qui concerne les suspensions automatiques, au sens de l'article 78 al. 3 RD ASF.

2. Dans les cas graves ou pour d'autres motifs importants, le président de la CR peut retirer l'effet suspensif au recours. Il en avise les parties.

Article 22 – Transmission à la Commission de recours

A réception d'un recours, le secrétariat de l'ANF le transmet à la CR, avec le dossier complet.

Article 23 – Examen de la recevabilité

1. A réception d'un recours, le président de la CR peut demander à la CJ de lui faire part de ses observations.

2. Le président de la CR :

   a) fixe un délai supplémentaire de 5 jours pour réparer le vice, si la preuve du paiement de l'avance de frais n'a pas été déposée, avec l'indication qu'à défaut, il ne sera pas entré en matière sur le recours ;

   b) déclare le recours irrecevable, si d'autres prescriptions de forme n'ont pas été respectées ou s'il est manifestement mal fondé ;

   c) convoque une séance de la CR, si le recours paraît recevable en la forme et pas manifestement mal fondé.

Article 24 – Mesures provisionnelles

Le président de la CR peut prendre les mesures provisionnelles justifiées par les circonstances, sans entendre les parties.

Article 25 – Débats devant la Commission de recours

1. La CR administre les preuves nécessaires, sans être liée par les propositions des parties.

2. Elle convoque à une séance les parties et les autres personnes qu'elle souhaite entendre. Elle peut aussi demander à des tiers de lui fournir des renseignements.

3. Les débats peuvent se dérouler valablement malgré l'absence d'une partie régulièrement convoquée.

Article 26 – Décision

1. La CR statue à l'issue des débats, après avoir délibéré hors la présence des parties. Elle peut cependant ajourner les débats, si elle estime que l'administration de preuves qui ne peuvent pas être produites immédiatement est encore nécessaire.
2. Quand elle statue, la CR peut confirmer, modifier ou annuler la décision entreprise, sans être liée par les conclusions des parties. Des modifications au détriment de la partie qui a formé le recours sont possibles.
3. Elle peut communiquer oralement sa décision aux parties présentes, immédiatement après sa délibération.
4. Dans tous les cas, elle adresse aux parties sa décision motivée, à bref délai et, en règle générale, par e-mail. Une copie de la décision est adressée à la CJ et à l'ANF. La CR peut également, le cas échéant, en adresser une copie à l'auteur du rapport officiel et aux autres clubs concernés.

VI. ADOPTION ET ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement a été adopté par l'Assemblée générale de l'ANF le 8 septembre 2017.

Il entre en vigueur immédiatement.

Association neuchâteloise de football

Le président
Alain Grosjean

Le secrétaire
Stéphane Juvet

Neuchâtel, le 21 août 2017.